

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 11 juin 2015 relatif à la création d'un panneau de signalisation sens interdit sur fond jaune vif

NOR : INTS1509819A

**Publics concernés** : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.

**Objet** : création d'un panneau de signalisation sens interdit sur fond jaune vif.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent arrêté a pour objet de permettre l'implantation de deux panneaux sens interdit sur fond jaune vif sur les bretelles de sortie des routes à chaussées séparées afin de lutter plus efficacement contre les prises à contresens.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 5-1, 5-2, 5-3, 50-1 et 122 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment son article 4,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est ainsi modifié :

A. – Le « A. – Panneaux d'interdiction » de l'article 4 est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa : « Panneau B1. – Sens interdit à tout véhicule. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Panneau B1j : panneau de répétition d'interdiction d'accès à contresens de bretelles de sortie sur les autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain. »

2° L'alinéa : « Les signaux d'interdiction (...) pictogramme de couleur blanche. » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les signaux d'interdiction sont de forme circulaire sauf le signal B1j qui est de forme carrée. Le signal B1 est à fond rouge avec un pictogramme de couleur blanche. Le signal B1j est à fond jaune vif et comporte l'encart du signal B1. L'utilisation de la couleur jaune vif lui est réservée. »

B. – A l'article annexe, il est inséré, avec sa définition, le signal B1j figurant en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 susvisée est ainsi modifiée :

I. – La première partie « Généralités » est ainsi modifiée :

A. – Le 1 de l'article 5-1 « Forme des panneaux » est ainsi modifié :

1° A l'alinéa : « c) panneaux de prescription (...) panneaux de prescription zonale. », après les mots : « les panneaux d'interdiction et d'obligation », il est inséré les mots : « à l'exception du panneau B1j qui est de forme carrée ».

2° Après l'alinéa : « Toutefois certains panneaux de direction (...) vers la droite ou vers la gauche », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les panneaux de prescription et d'indication comportant l'encart d'un autre panneau sont limités exclusivement aux panneaux B1j, B6b, B30, B50, B51, B52, B53, C14, C24a, C24c, C25a, C25b et C117. »

B. – Au premier alinéa du 1 de l'article 5-2 « Couleurs des panneaux », après les mots : « le vert, le jaune, », il est inséré les mots : « le jaune vif utilisé uniquement pour le panneau B1j, ».

C. – Au 1 de l'article 5-3 « Dimensions et conditions d'emploi des panneaux », après le premier tableau et avant la phrase : « Le panneau CE3b n'a pas de dimension prédéfinie. », il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dimensions de l'encart du panneau B1j sont identiques à la gamme de dimensions du panneau B1 qu'il remplace (conformément à l'article 50-1). La gamme du panneau carré comportant l'encart est de deux gammes supérieures à celle de l'encart. »

II. – La quatrième partie « Signalisation de prescription » est ainsi modifiée :

A. – Au huitième alinéa de l'article 50-1 « Sens interdit », les mots : « Cette disposition est applicable aux bretelles d'accès aux aires annexes. » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les deux derniers panneaux B1 de répétition peuvent être remplacés par deux panneaux B1j. Ces dispositions sont également applicables aux bretelles d'accès aux aires annexes. »

B. – A l'annexe 1 « Signalisation de prescription, signalisation d'interdiction », il est inséré le signal B1j ainsi représenté :



B1j. – Exemple encart 850 millimètres

III. – Au 6 du A « Signalisation verticale » de l'article 122 « Nature des signaux et caractéristiques du matériel » de la huitième partie « signalisation temporaire », l'alinéa : « Les panneaux de type AK, KC, KD et les panneaux KM sont à fond jaune. » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les panneaux de type AK, KC, KD et les panneaux KM sont à fond jaune, conformément à l'article 5-2 de la présente instruction. »

**Art. 3.** – Le directeur général des infrastructures de transport et de la mer et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2015.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité*  
*et à la circulation routières,*  
E. BARBE

*La ministre de l'écologie,*  
*du développement durable*  
*et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général*  
*des infrastructures*  
*des transports et de la mer,*  
F. POUPARD

*Le délégué à la sécurité*  
*et à la circulation routières,*  
E. BARBE

## ANNEXE



Panneau B1j. – *Panneau de répétition d'interdiction d'accès à contresens de bretelles de sortie sur les autoroutes et routes à chaussées séparées sans accès riverain*